

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèques Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

VII^e Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco (18-21 avril) (p. 296).

LOIS

- Loi n° 943 du 19 avril 1974 modifiant l'article 3, chiffre 2, de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés (p. 298).
- Loi n° 944 du 19 avril 1974 majorant le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 298).
- Loi n° 945 du 19 avril 1974 portant modification de l'article 953 du Code Civil (p. 299).
- Loi n° 946 du 19 avril 1974 modifiant les articles 6 et 7 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 relative au statut des délégués du personnel (p. 299).
- Loi n° 947 du 19 avril 1974 modifiant l'article 9 de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi (p. 299).
- Loi n° 948 du 19 avril 1974 complétant et modifiant, en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires (p. 300).
- Loi n° 949 du 19 avril 1974 complétant les articles premier et 22 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée, sur les conventions collectives de travail (p. 301).
- Loi n° 950 du 19 avril 1974 modifiant l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail (p. 301).
- Loi n° 951 du 19 avril 1974 modifiant l'article premier, alinéa 2, et l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Loi n° 716 du 18 décembre 1961 tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels (p. 302).
- Loi n° 952 du 19 avril 1974 portant relèvement des prix des papiers timbrés et des droits de timbre de dimension (p. 302).

Loi n° 953 du 19 avril 1974 modifiant le titre XIV, intitulé « des expertises », du livre II de la première partie du Code de Procédure Civile (p. 303).

Loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air (p. 304).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.333 du 19 avril 1974 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 306).
- Ordonnance Souveraine n° 5.334 du 19 avril 1974 portant nomination d'un secrétaire au Ministère d'État (p. 306).
- Ordonnance Souveraine n° 5.335 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 307).
- Ordonnance Souveraine n° 5.336 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 307).
- Ordonnance Souveraine n° 5.337 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 307).
- Ordonnance Souveraine n° 5.338 du 19 avril 1974 portant nomination d'un conducteur principal au Service des Travaux publics (p. 308).
- Ordonnance Souveraine n° 5.339 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'État (p. 308).
- Ordonnance Souveraine n° 5.340 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de bureau au Collège d'Enseignement secondaire et technique de garçons de Monte-Carlo (p. 309).
- Ordonnance Souveraine n° 5.341 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de bureau au Service des Travaux publics (p. 309).
- Ordonnance Souveraine n° 5.342 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 309).
- Ordonnance Souveraine n° 5.343 du 19 avril 1974 portant nomination d'un attaché principal au Conseil National (p. 310).
- Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 19 avril 1974 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 310).
- Ordonnance Souveraine n° 5.345 du 19 avril 1974 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Fonction publique (p. 310).

Ordonnance Souveraine n° 5.346 du 19 avril 1974 portant nomination d'une attachée à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 311).

Ordonnance Souveraine n° 5.347 du 20 avril 1974 confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er} (p. 311).

Ordonnance Souveraine n° 5.348 du 20 avril 1974 portant naturalisation monégasque (p. 311).

Ordonnance Souveraine n° 5.349 du 20 avril 1974 portant naturalisations monégasques (p. 312).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-157 du 19 avril 1974 portant nomination d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 312).

Arrêté Ministériel n° 74-158 du 19 avril 1974 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 313).

Arrêté Ministériel n° 74-159 du 19 avril 1974 réglementant le stationnement des véhicules pour l'organisation du XXXII^e Grand Prix Automobile et du XVI^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 313).

Arrêté Ministériel n° 74-160 du 23 avril 1974 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 313).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-17 du 1^{er} avril 1974 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 318).

Arrêté Municipal n° 74-20 du 19 avril 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé (e) de bureau à la Bibliothèque Communale (p. 318).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des médecins, 1974, dimanches et jours fériés, Modifications (p. 318).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste

Programme philatélique 1974, 1^{re} partie, Émission du 8 mai 1974 (p. 319).

MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques, bonbons et chocolats glacés sous le chapiteau du terre-plein de Fontvieille (p. 319).

Concession à un particulier de l'exploitation du snack bar du stade nautique Rainier III (p. 319).

INFORMATIONS (p. 319 - 322).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 322 à 324).

MAISON SOUVERAINE

VII^e Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco (18 - 21 avril).

Le 18 avril à 9 h 30, dans la Salle du Trône du Palais Princier, S.A.S. le Prince a ouvert la VII^e Session de la Commission Médico-juridique de Monaco.

Assistaient à cette séance inaugurale : MM. Jean-Charles Marquet, Président de la Commission Médico-juridique, le Professeur Paul de La Pradelle, Vice-Président, le Général Médecin Jules Voncken, Membre du Comité Directeur et Mme Voncken, le Dr Etienne Boëti, Membre du Comité Directeur, MM. Constant Barriera, le Professeur Maarten Bos, le Professeur Christian Dominicé, le Dr et Mme Raphaël Ellenbogen, le Général Major Médecin Edgard Evrard, le Professeur Gian Carlo Lombardo, Le Dr Pietro Merlo, le Professeur Edouard de No Louis, le Professeur et Mme Jovica Patnagic, le Professeur Ignaz Seidl-Hohenverlden, M. Antoine Zarb.

Avaient été invités en qualité d'Observateurs : MM. le Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge et Mme Jean Pictet, Henrik Beer, Secrétaire général de la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge, le Chef du Service des Questions constitutionnelles et juridiques de l'Organisation mondiale de la Santé et Mme C.H. Vignes, M. Ugo Genesio, Secrétaire général de l'Institut international de Droit humanitaire.

Assistaient également à cette séance inaugurale : S.E.M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, M. Auguste Médecin, Président du Conseil national, S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque, M. Jean Zehler, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, S.E.M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France, S.E.M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des Organismes internationaux, MM. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel, le Dr André Fissore, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, Robert Campana, Conseiller de Cabinet.

En ouvrant cette Session, S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« En répondant avec empressement à mon invitation à vous réunir dans ce Palais, siège officiel de vos rencontres, vous voulez bien manifester à la fois votre profond attachement à la cause du droit humanitaire et votre fidélité renouvelée à la Commission des « Juristes et Médecins » fondée le 20 décembre 1933 par mon Aïeul, S.A.S. le Prince Louis II, dont les premières assises se déroulèrent ici même du 5 au 11 février 1934, voici donc 40 ans.

Cet anniversaire et son évocation me valent le plaisir de vous accueillir moi-même, ainsi que je le fis en 1957, alors qu'une relance de vos activités nous était apparue opportune à vous comme à moi.

Depuis, vos objectifs n'ont pas varié et je me plais à me référer aux termes de la convocation adressée aux membres de la Commission de l'époque par Son créateur, en vue de tenir leur première réunion dans le salon vert auquel reste attachée l'élaboration de « l'Avant-projet de Monaco » qui contribua à l'humanisation de la guerre et dont plusieurs recommandations se trouvent accomplies dans les Conventions de Genève du 12 août 1949. Ce n'est pas sans une certaine émotion que je les appellerai ici :

« Dans mon invitation, Messieurs, écrivait S.A.S. « le Prince Louis II, ne voyez pas seulement le désir « d'un Prince qui ne saurait se désintéresser des « angoissantes questions posées par le développe- « ment de la science plus puissante à détruire qu'à « préserver, mais l'appel d'un soldat qui, par expé- « rience personnelle, a connu, parmi les vaillances « de la guerre, les héroïques misères de la souffrance « humaine.

« Pour diminuer les maux et les craintes des « blessés, calmer l'inquiétude des peuples, en assurant « la légitime protection de la population civile, sans « négliger d'améliorer les conditions d'existence des « prisonniers, je vous ai demandé de bien vouloir « chercher les moyens de collaboration internatio- « nale qui atteindront effectivement ces buts élevés ».

Dès cet appel, dont l'actualité est frappante, vos prédécesseurs et vous-mêmes, vous y êtes employés avec science et persévérance. Soyez-en loués et remerciés.

Et sachez de surcroît, combien j'ai apprécié les efforts et les interventions de certains d'entre vous qui ont été désignés, au titre de délégués de mon gouvernement, pour participer aux travaux préparatoires de la Conférence Diplomatique, notamment à la réunion des experts gouvernementaux de 1972 et à la 1^{re} Session de la conférence diplomatique qui vient de s'achever.

Pendant le premier de ces rassemblements, ils ont contribué sous l'égide du Comité international

de la Croix-Rouge — dont je me plais à souligner la permanence de l'intérêt porté à vos travaux — à l'élaboration des protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, rendus nécessaires tout aussi bien par les formes nouvelles des conflits, que par le déchaînement de la violence, le perfectionnement des armements et la vulnérabilité accrue des populations civiles. Leurs dispositions sont destinées à compléter celles du droit de Genève en vigueur, en vue d'accroître, en particulier, la protection des populations civiles en cas de conflit armé, selon les recommandations pertinentes des XX^e et XXI^e Conférences internationales de la Croix-Rouge, tenues respectivement à Vienne, en 1965 et à Istanbul, en 1969.

Au cours du second, ils eurent à connaître de ces deux documents importants, préparés par les experts du Comité international de la Croix-Rouge, qui devaient servir de base à la discussion.

A cet égard, tout en vous adressant le message de ma bienvenue à Monaco et en souhaitant l'heureux aboutissement des travaux de votre VII^e Session dont l'ordre du jour évoque ceux de cette conférence passée et à venir, j'aimerais formuler un souhait.

Le fruit de vos recherches, semblables à celles qui sont entreprises par des institutions ou organisations poursuivant les mêmes objectifs, intéresse pathétiquement la communauté internationale toute entière. Il tend à codifier les règles ayant pour but d'atténuer les souffrances des victimes militaires et civiles des conflits armés — les secondes encourant désormais les mêmes périls que les premières.

Comment ne pas désirer, dès lors, que l'idéal de charité et d'entraide que proclame le symbole de la Croix-Rouge inspire en toutes circonstances les travaux de la conférence diplomatique et comment ne pas espérer que le II^e Session de cette conférence débouche en 1975 sur des solutions qui apportent aux victimes de ces conflits la protection généreuse que vous avez souhaitée dès l'origine de vos travaux ».

* * *

Le 19 avril, S.A.S. le Prince offrait, au Palais Princier, une réception en l'honneur des Membres de la Commission Médico-juridique et des personnalités qui avaient également été invitées à l'occasion de la tenue de cette VII^e Session.

Au début de cette réception, Son Altesse Sérénissime S'entretenait avec M. le Général-Médecin Jules Voncken, Doyen de la Commission Médico-Juridique et lui remettait la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

LOIS

Loi n° 943 du 19 avril 1974 modifiant l'article 3, chiffre 2 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 avril 1974.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif fixé au chiffre 2° de l'article 3 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est modifié, comme suit :

« 2°) Assurances contre l'incendie :

« a) Tarif général	25 %
« b) Biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale ou artisanale	15 %
« c) Pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre de ces mêmes activités	7 % »

ART. 2.

La présente Loi entrera en vigueur un mois après sa promulgation.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 944 du 19 avril 1974 majorant le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 avril 1974.

ARTICLE UNIQUE.

Le second alinéa de l'article premier de la Loi n° 614 du 11 avril 1956, tel qu'il résulte de la Loi n° 934 du 29 mai 1973, est modifié et complété comme suit :

« Le montant de la majoration est égal à :

- « — 2.010 % de la rente originale pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;
- « — 1.275 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;
- « — 582 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;
- « — 231 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus;
- « — 107 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus;
- « — 57 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus;
- « — 32 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus;
- « — 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 inclus;
- « — 19 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 inclus;
- « — 13 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 inclus ».

Cette majoration prendra effet à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 945 du 19 avril 1974 portant modification de l'article 953 du code civil.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 avril 1974.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 953 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 953. — En présence d'un ou de plusieurs « enfants d'un précédent mariage du défunt, le « conjoint survivant ne peut recevoir que ce que « pourrait recevoir un étranger ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 946 du 19 avril 1974 modifiant les articles 6 et 7 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 relative au statut des délégués du personnel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 avril 1974.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des articles 6 et 7 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 relative au statut des délégués du personnel sont ainsi modifiées :

« Art. 6. — Sont électeurs les salariés des deux « sexes, âgés de seize ans accomplis, ayant travaillé « six mois au moins dans l'entreprise ».

« Art. 7. — Sont éligibles, à l'exception du conjoint, « des ascendants et descendants, frères, sœurs et « alliés au même degré du chef d'entreprise, les « électeurs des deux sexes, âgés de vingt et un ans, de « nationalité monégasque ou, s'ils sont de nationalité « étrangère, travaillant à Monaco depuis cinq ans au « moins.

« Ne sont toutefois pas éligibles les incapables « majeurs et les électeurs ayant encouru l'une des « condamnations visées aux chiffres 1, 2 et 3 de « l'article 2 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 947 du 19 avril 1974 modifiant l'article 9 de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 insistant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 avril 1974.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi est ainsi modifié :

« Art. 9. — L'allocation visée à l'article précédent « est attribuée sous la seule condition d'être domicilié « et de résider effectivement à Monaco ou dans les « communes limitrophes au moment du dépôt de « la demande ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 948 du 19 avril 1974 complétant et modifiant, en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 avril 1974.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2-1, 2-2 et 2-3 ci-après sont insérés dans la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire :

« Art. 2-1. — Tous les salariés, quel que soit leur « sexe, doivent recevoir une rémunération égale « en contrepartie d'un même travail ou d'un travail « de valeur égale; cette rémunération s'entend du « salaire défini à l'article premier, ainsi que de tous « les avantages et accessoires, directs ou indirects, « en espèces ou en nature, y afférents.

« Les différents éléments composant la rémuné-
« ration visée à l'alinéa précédent doivent être établis
« selon des normes identiques pour tout salarié sans
« distinction de sexe.

« Les catégories et les critères de classification
« et de promotion professionnelles ainsi que toutes
« les autres bases de calcul de ladite rémunération
« doivent être communs aux salariés des deux sexes ».

« Art. 2-2. — Est nulle de plein droit, toute dis-
« position incluse notamment dans un contrat de
« travail, une convention collective, un accord de
« salaires, un règlement ou un barème de salaires
« résultant de la décision d'un employeur ou d'un
« groupe d'employeurs et qui, contrairement aux
« prescriptions de l'article précédent, comporte, pour
« un ou des salariés de l'un des deux sexes, une rému-

« nération inférieure à celle des salariés de l'autre
« sexe pour un même travail ou pour un travail de
« valeur égale.

« La rémunération plus élevée dont bénéficient
« ces derniers salariés est substituée de plein droit
« à celle que comportait la disposition entachée de
« nullité ».

« Art. 2-3. — Les deux articles précédents ainsi
« que, le cas échéant, les ordonnances souveraines
« ou arrêtés ministériels pris pour leur application
« doivent être, dans tout établissement employant
« des femmes, affichés dans les lieux de travail ainsi
« que dans les locaux où se fait l'embauchage ».

ART. 2.

L'article 13 de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 est ainsi modifié :

« Art. 13. — Les infractions aux dispositions des
« articles 3, 4, 5, 7 et 8 sont punies de l'amende prévue
« au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

« Les infractions aux dispositions des articles 2-1,
« 2-2, 2-3, 10, 11 et 12 et à celles des arrêtés minis-
« tériels pris pour leur application sont punies de
« l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code
« pénal; en cas de récidive, l'amende est portée au
« double.

« S'il y a pluralité d'infractions, il est prononcé
« autant d'amendes qu'il y a d'infractions constatées
« et de salariés rémunérés dans des conditions illé-
« gales.

« Ces peines sont indépendantes des restitutions
« et des dommages-intérêts auxquels pourront donner
« lieu les faits incriminés ».

ART. 3.

Les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 2-3 de la
Loi n° 739 du 16 mars 1963, telle que complétée par
l'article premier de la présente Loi, sont applicables
aux salariés liés à l'État, à la Commune ou à des
établissements publics par un contrat de droit privé
ou public.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée
comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril
mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 949 du 19 avril 1974 complétant les articles premier et 22 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée sur les conventions collectives de travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 avril 1974.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, modifié par la Loi n° 868 du 11 juillet 1969, sur les conventions collectives de travail, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Cet accord peut notamment organiser la protection des salariés contre les risques sociaux ».

ART. 2.

L'article 22 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une convention collective à caractère interprofessionnel, intervenue entre des fédérations responsables et reconnues, organise la protection des salariés contre des risques sociaux et fait l'objet de l'Arrêté Ministériel visé à l'alinéa premier, cet Arrêté a, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5 et nonobstant le champ d'application professionnel de ladite convention, pour effet de la rendre, en outre, obligatoire vis-à-vis des employeurs et des salariés pour toutes les professions qui seront mentionnées dans ledit Arrêté ».

ART. 3.

Les conventions collectives à caractère interprofessionnel intervenues avant la promulgation de la présente Loi peuvent faire l'objet d'une extension, comme prévu à l'article 2 ci-dessus.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 950 du 19 avril 1974 modifiant l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 avril 1974.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959, telles qu'elles résultent de la Loi n° 836 du 28 décembre 1967, sont remplacées par celles qui suivent.

« Art. 5. — La durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives de travail effectif ne peut dépasser cinquante heures; au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-sept heures.

« Toutefois, des dérogations peuvent être apportées aux durées de travail visées à l'alinéa précédent dans les conditions ci-après et selon des modalités fixées par Ordonnance Souveraine prise après avis du Conseil économique provisoire :

« — dans certains secteurs ou entreprises, la limite de cinquante heures peut être dépassée à titre exceptionnel et pendant des périodes déterminées, sauf l'application de la limite de cinquante-sept heures;

« — dans certaines entreprises, la limite de cinquante-sept heures peut être dépassée en raison de circonstances exceptionnelles et pendant de courtes périodes, sans que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Dans tous les cas, la période de repos comprise entre deux journées consécutives de travail ne peut être inférieure à dix heures ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 951 du 19 avril 1974 modifiant l'article premier, alinéa 2, et l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Loi n° 716 du 18 décembre 1961 tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 avril 1974.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du second alinéa de l'article premier de la Loi n° 716 du 18 décembre 1961, tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels, sont remplacées par celles ci-après :

« Art. 1^{er}, al. 2. — La même interdiction s'applique « à la reproduction, en vue d'un usage public dans « un intérêt commercial, des armoiries, devises, « emblèmes, insignes ou sceaux de l'État ou d'un « État étranger, d'une institution publique d'un État « ou d'une organisation internationale gouverne- « mentale ou non gouvernementale dont la protection « est assurée soit par la voie d'une réglementation « particulière à Monaco ou dans le pays du siège, « soit en vertu d'une convention internationale ».

ART. 2.

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi n° 716 du 18 décembre 1961, susvisée, sont remplacées par celles ci-après :

« Art. 2, al. 1^{er}. — Les infractions à la présente « Loi seront punies d'un emprisonnement de six « jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 « de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux « peines seulement ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 952 du 19 avril 1974 portant relèvement des prix des papiers timbrés et des droits de timbre de dimension.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 avril 1974.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, les prix des papiers timbrés et les droits de timbre de dimension visés par la Loi n° 602 du 2 juin 1955 et la Loi n° 920 du 27 décembre 1971 sont fixés comme suit :

- la feuille de papier registre
(0,42 m × 0,594 m) = 4 F
- la feuille de papier normal
(0,297 m × 0,42 m) = 2 F
- la demi-feuille de papier normal
(0,297 m × 0,21 m) = 1 F

ART. 2.

Les feuilles de papier actuellement en usage pourront néanmoins être utilisées postérieurement à la publication de l'Ordonnance Souveraine visée à l'article premier ci-dessus après apposition du complément nécessaire soit au moyen du contre-timbrage à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres fiscaux de la série unique.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 953 du 19 avril 1974 modifiant le titre XIV, intitulé « des expertises », du livre II de la première partie du code de procédure civile.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 avril 1974.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du titre XIV du livre II de la première partie du Code de procédure civile sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 344. — Le tribunal peut, sur la demande « d'une partie ou d'office, ordonner qu'il sera procédé « à une expertise par une ou plusieurs personnes « qu'il désignera.

« L'expertise ne peut en aucun cas porter sur « d'autres points que la recherche du fait et sur des « questions purement techniques. Le jugement énonce « avec précision la mission de l'expert; il commet un « juge chargé de suivre l'expertise qui pourra être « remplacé en cas d'empêchement par ordonnance « du président; il impartit à l'expert un délai pour « le dépôt de son rapport.

« Les dispositions du présent article sont appli- « cables en matière de référé ».

« Art. 345. — Le choix de l'expert appartient « à la juridiction; toute partie peut cependant récuser « l'expert si elle a des motifs légitimes.

« La récusation est proposée par déclaration « motivée au greffe général, au plus tard, le jour où, « par application de l'article 347, les parties et l'expert « ont été convoqués par le juge commis.

« Le tribunal statue d'urgence après audition « des parties et de l'expert ou ceux-ci préalablement « convoqués et informés du motif de la récusation.

« Si la récusation est admise, l'expert est remplacé; « il peut être condamné aux dépens de l'incident. « Si elle est rejetée, la partie qui a récusé peut être « condamnée à des dommages-intérêts envers l'expert.

« L'expert qui a demandé des dommages-intérêts « ne peut conserver sa mission.

« La disposition du jugement relative aux dom- « mages-intérêts est seule susceptible d'appel.

« L'appel est interjeté par déclaration au greffe « général dans les huit jours à compter du jugement ».

« Art. 346. — Dès la désignation de l'expert, « le greffier l'avise de sa nomination par lettre recom-

« mandée avec demande d'avis de réception; il y « annexe la formule du serment et une copie de la « décision ordonnant l'expertise.

« Toutefois, si la décision a un caractère inter- « locutoire, la lettre et les pièces visées à l'alinéa « précédent sont adressées à l'expert dès que le greffe « en est requis par la partie la plus diligente.

« Dans les huit jours de la réception de ces pièces, « l'expert fait retour au greffe général de la formule « du serment après l'avoir signée; celle-ci est remise « immédiatement par le greffier au juge commis ».

« Art. 347. — Dès la réception de la formule « du serment, le juge commis convoque les parties « et l'expert. Au jour indiqué, et par ordonnance, il « prend acte du serment de l'expert et, après avoir « entendu celui-ci, fixe la date et le lieu du commen- « cement des opérations; il détermine également le « montant d'une provision s'il en est requis.

« La lecture de cette ordonnance, faite en présence « des parties, vaut sommation pour celles-ci de se « trouver aux opérations. Si une partie n'est ni pré- « sente ni représentée, la sommation lui est faite « par le greffier, par lettre recommandée avec demande « d'avis de réception ».

« Art. 348. — Si l'expert refuse sa commission « ou ne fait pas parvenir au greffe général dans le « délai imparti la formule du serment, ou ne commence « pas ses opérations, le juge commis procède d'office « à son remplacement ».

« Art. 349. — L'expert procède à sa mission sous « le contrôle du juge commis, qui est tenu informé « de l'état des opérations.

« Le juge commis statue par ordonnance sur tous « les incidents dont il est saisi par les parties ou « l'expert.

« Les ordonnances du juge commis, notifiées « aux parties par lettre recommandée avec demande « d'avis de réception, sont exécutoires par provision. « Il peut y être fait opposition devant la juridiction « qui a ordonné l'expertise, dans les huit jours de la « notification, par déclaration au greffe général. La « décision n'est pas susceptible de recours ».

« Art. 350. — Les parties transmettent sans délai « à l'expert les pièces nécessaires. Elles peuvent « formuler des dires à tout moment; il en est fait « mention dans le rapport ».

« Art. 351. — L'expert ne peut donner son avis « que sur les points qui lui sont expressément soumis « par la décision de justice. Toutefois, sa mission « peut être étendue par les parties, sous réserve de « l'accord unanime de celles-ci et sous les conditions « prévues par le deuxième alinéa de l'article 344.

« Il peut recueillir tout indice propre à éclairer « son opinion et même entendre, à titre de renseignements, telles personnes que bon lui semblera. « Il en fait mention dans son rapport en indiquant « les noms, prénoms et adresses des personnes qu'il « a entendues. Il communique, sans délai, aux parties « les informations qu'il a ainsi recueillies ».

« Art. 352. — S'il y a plusieurs experts, il n'est « dressé qu'un seul rapport signé par tous; l'avis « est formé à la majorité. S'il n'y a pas de majorité, « il est fait mention des différents avis avec leurs « motifs ».

« Art. 353. — La minute du rapport est déposée « au greffe général.

« Le greffier constate le dépôt en faisant mention « sur le rapport du jour où il l'a reçu ».

« Art. 354. — Les honoraires de l'expert sont « taxés, au bas de la minute, par le juge commis et « il en est délivré exécutoire envers la partie désignée « par la juridiction ».

« Art. 355. — Si l'expert n'est pas en mesure « de déposer son rapport dans le délai fixé, il peut « demander au juge de lui octroyer un nouveau délai. « Le juge statue par une ordonnance, non susceptible « de recours, qui est portée à la connaissance des « parties par lettre recommandée du greffier avec « demande d'avis de réception.

« Si l'expert n'a pas demandé une prorogation « de délai, le juge commis provoque ses explications, « le met en demeure de terminer sa mission et, le « cas échéant, par ordonnance non susceptible de « recours, fait revenir l'affaire devant la juridiction « en vue du remplacement de l'expert. A cet effet, « le greffe général convoque l'expert et les parties « par lettre recommandée avec demande d'avis de « réception. La juridiction, après avoir entendu le « rapport du juge commis et, éventuellement, l'expert « et les parties, statue sans autre procédure par « décision non susceptible de recours. Si elle remplace « l'expert, celui-ci est condamné aux dépens de « l'incident, au remboursement de la provision « déduction faite des débours justifiés, sans préjudice « de tous dommages-intérêts envers les parties. La « disposition du jugement relative à la sanction est « seule susceptible d'appel ».

« Art. 356. — Après dépôt du rapport, la cause « est poursuivie à l'audience fixée par l'ordonnance « du juge commis. Cette ordonnance, qui n'est pas « susceptible de recours, est notifiée aux parties par « lettre recommandée du greffier, avec demande « d'avis de réception.

« Art. 357. — Si la juridiction ne trouve pas dans « le rapport des éléments suffisants, elle peut ordon-

ner d'office, soit la comparution de l'expert à « l'audience pour fournir des explications, soit une « expertise complémentaire qui peut être confiée « à cet expert ou à un ou plusieurs experts nouveaux ».

« Art. 358. — Les juges ne sont pas tenus de suivre « l'avis des experts ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée
comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril
mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre
la pollution de l'eau et de l'air.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa
séance du 9 avril 1974.*

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits, hors des limites et dans les conditions déterminées par les Ordonnances Souveraines prévues par l'article 3 ci-après, tous faits, tels que l'immersion, le déversement, le jet ou le rejet direct ou indirect, dans les eaux de la mer intérieure et de la mer territoriale ou dans les eaux superficielles ou souterraines, de matières, d'objets ou de substances quelconques, lorsque ces faits sont de nature à avoir un ou plusieurs des effets suivants :

- provoquer, accroître ou maintenir la dégradation de ces eaux;
- compromettre la faune et la flore marines dans leur rôle naturel ou leur rôle d'auto-épuration;
- nuire à la santé publique;
- mettre en cause le développement économique ou touristique.

ART. 2.

Sont interdits, hors les limites et dans les conditions déterminées par les Ordonnances Souveraines prévues par l'article 3 ci-après, tous faits, tels que l'émission dans l'atmosphère, quelle qu'en soit la source, de fumées, suies, poussières, gaz et tous autres produits ou matières, lorsque ces faits sont, en raison de leurs

caractéristiques propres, de nature à avoir un ou plusieurs des effets suivants :

- provoquer, accroître ou maintenir la pollution de l'air;
- nuire à la sécurité ou à la santé publique ou incommoder, de façon sensible, la population;
- porter atteinte à la bonne conservation des immeubles ou au caractère du site;
- mettre en cause le développement économique et touristique.

ART. 3.

Des Ordonnances Souveraines, prises après avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques ainsi qu'après consultation, le cas échéant, du Comité supérieur de la Santé publique, fixeront les conditions d'application de la présente Loi.

Elles préciseront notamment :

a) le délai au terme duquel s'appliquera l'interdiction des faits prévus par les articles 1 et 2 et qui sont nés antérieurement à la publication de la présente Loi; ce délai ne pourra toutefois être prévu que pour les faits qui seront la conséquence directe et nécessaire d'une activité économique;

b) les conditions auxquelles sont assujetties ou dans lesquelles peuvent être interdites l'importation, la fabrication, la diffusion, la mise en vente et l'utilisation d'appareils ou de produits pouvant donner naissance à des pollutions;

c) les dispositions auxquelles seront subordonnées la construction et la mise en fonctionnement d'ouvrages, l'installation et la mise en service d'appareillages ainsi que l'ouverture ou l'exploitation d'établissements qui peuvent être la source de pollutions;

d) les conditions dans lesquelles seront effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux et de l'air, ainsi que les prélèvements et analyses d'échantillons.

ART. 4.

Au cas où la sécurité ou la salubrité publiques seraient mises en péril par suite des effets de phénomènes polluants ou au cas d'urgence des Arrêtés Ministériels, réglementaires ou individuels, pourront ordonner l'exécution immédiate de toutes mesures destinées à faire cesser les troubles et à réparer les dégradations lorsqu'un retard dans l'exécution entraînerait une atteinte irréversible au milieu ambiant.

ART. 5.

Les fonctionnaires ainsi que les agents assermentés de l'État, de la Commune ou d'un établissement public chargés d'effectuer les contrôles ou prélève-

ments prescrits pour l'application de la présente Loi seront spécialement habilités à cet effet par Arrêté Ministériel; ils constateront les infractions concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire.

ART. 6.

Ceux qui auront enfreint les dispositions de la présente Loi ou celles des Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels pris pour son application seront passibles d'un emprisonnement de un à cinq jours et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si toutefois les infractions aux dispositions susvisées sont commises en raison du fonctionnement d'un ouvrage, de l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial ou de l'utilisation d'un appareillage de même nature, leurs auteurs seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque, dans tous les cas, les infractions auront provoqué des dommages irréversibles au milieu ambiant, leurs auteurs encourront un emprisonnement de un à six mois et l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu et dans le délai qu'il fixera, d'exécuter tous travaux et aménagements ou de prendre toutes mesures nécessaires pour qu'il soit satisfait aux dispositions légales.

ART. 7.

Ceux qui n'exécuteront pas les travaux et aménagements à réaliser ou ne prendront pas les mesures ordonnées en application de l'article précédent seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Sur réquisition du procureur général et après audition de l'agent qualifié représentant le Ministre d'État, le tribunal pourra, en outre et jusqu'à ce que soient exécutés les travaux et aménagements ou prises les mesures utiles :

- soit prononcer une astreinte dont il fixera le taux,
- soit interdire d'utiliser les ouvrages et appareils ou d'exploiter les établissements qui sont la source de phénomènes polluants,
- soit prononcer les interdictions visées ci-dessus et autoriser l'Administration à faire exécuter les travaux et aménagements ou prendre les mesures nécessaires aux frais des contrevenants.

Le tribunal pourra également les obliger à verser, pendant toute la durée des interdictions visées aux

deux alinéas précédents, les rémunérations, salaires ou indemnités de toute nature qu'ils payaient jusqu'alors aux travailleurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes.

ART. 8.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ceux qui, malgré les interdictions visées à l'article précédent, auront utilisé les ouvrages et installations ou exploité les établissements en cause ou qui se seront opposés ou auront tenté de s'opposer aux travaux, aménagements ou mesures que l'Administration aura été autorisée à faire exécuter ou prendre.

ART. 9.

Ceux qui auront mis ou tenté de mettre un obstacle à l'exercice des fonctions des agents visés à l'article 5 seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 10.

La Loi n° 232 du 8 avril 1937 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.333 du 19 avril 1974 portant nomination dans l'ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Général Médecin Jules Voncken, membre de la Commission Médico-Juridique de Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.334 du 19 avril 1974 portant nomination d'un secrétaire au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.471, du 29 mai 1970, portant promotion d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Frolla, rédacteur principal au Ministère d'État, est nommé Secrétaire (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.335 du 19 avril 1974
portant nomination d'un chef de section au Service
de l'Urbanisme et de la Construction.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.013, du 28 octobre 1972, portant nomination d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José Badia, chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé Chef de section (7° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.336 du 19 avril 1974
portant nomination d'un chef de section au Service
de l'Urbanisme et de la Construction.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.947, du 20 juin 1972, portant nomination d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Sosso, chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé chef de section (7° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.337 du 19 avril 1974
portant nomination d'un chef de section au Service
de l'Urbanisme et de la Construction.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.681, du 15 mars 1971, portant nomination d'un conducteur qualifié principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Porello, conducteur qualifié principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé chef de section (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.338 du 19 avril 1974 portant nomination d'un conducteur principal au Service des Travaux publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.766, du 30 janvier 1962, portant nomination d'un conducteur au Service des Travaux publics;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Seggiaro, conducteur au Service des Travaux publics, est nommé conducteur principal (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.339 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.299, en date du 18 mars 1965, portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jeanine Jusbert, attachée principale au Ministère d'État, est nommée chef de bureau (5^e classe).

Cette nomination prend effet au 1^{er} avril 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.340 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de bureau au Collège d'Enseignement secondaire et technique de garçons de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.477, du 29 mai 1970, portant nomination d'une attachée principale au Collège d'Enseignement secondaire et technique de garçons de Monte-Carlo;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maryse Marcel, née Sangiorgio, attachée principale au Collège d'Enseignement secondaire et technique de garçons de Monte-Carlo, est nommée chef de bureau (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.341 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de bureau au Service des Travaux publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.039, du 17 mai 1968, portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves Roustan, dessinateur-projeteur au Service des Travaux publics, est nommé Chef de bureau (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.342 du 19 avril 1974 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.833, du 29 juin 1967, portant promotion d'un fonctionnaire à la Direction du Travail et des Affaires sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Rivetta, commis principal à la Direction du Travail et des Affaires sociales, est nommé chef de bureau (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.343 du 19 avril 1974
portant nomination d'un attaché principal au Conseil National.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.083, du 24 juillet 1968, portant nomination d'un commis au Conseil National

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raphaël Realini, commis au Conseil national, est nommé attaché principal (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 19 avril 1974
portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Administration des Domaines.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.750, du 22 mars 1958, portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat de l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Charlotte Fautrier, née Olive, sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommé Secrétaire sténodactylographe (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.345 du 19 avril 1974
portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.768, du 5 août 1971 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Monique Roulant, sténodactylographe à la Direction de la Fonction publique, est nommée Secrétaire sténodactylographe (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.346 du 19 avril 1974 portant nomination d'une attachée à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.662, du 23 février 1971, portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jocelyne Bellone, née Fautrier, sténodactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie, est nommée Attachée (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.347 du 20 avril 1974 confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.778, du 9 mars 1962, nommant un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er};

Vu Notre Ordonnance n° 4.638, du 4 janvier 1971, confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Hasholder, professeur certifié d'histoire et de géographie, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er}.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.348 du 20 avril 1974 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Louise, Paulette Grillo, épouse Levy-

Soussan, née à Monaco, le 1^{er} juillet 1935, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Louise, Paulette Grillo, épouse Levy-Soussan, née à Monaco, le 1^{er} juillet 1935, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.349 du 20 avril 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Barthélemy Merlino, né le 23 décembre 1924, à Monaco, et la Dame Charlotte Salamito, son épouse, née le 3 avril 1931, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Barthélemy Merlino, né le 23 décembre 1924 à Monaco, et la Dame Charlotte Salamito, son épouse, née le 3 avril 1931, à Beausoleil, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-157 du 19 avril 1974 portant nomination d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-422 du 17 décembre 1968 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. René Habert, agent technique de 1^{re} classe à l'Office monégasque des Téléphones, est nommé conducteur de chantier (3^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1973.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-158 du 19 avril 1974 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-184 du 24 mai 1971 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Josée Magagnin, née René, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée contrôleur (5^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-159 du 19 avril 1974 réglant le stationnement des véhicules pour l'organisation du XXXII^e Grand Prix Automobile et du XVI^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XXXII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVI^e Grand Prix « Monaco F 3 », le stationnement des véhicules est interdit à compter de la publication du présent Arrêté;

— sur la voie portuaire comprise entre le quai des États-Unis et le quai Antoine 1^{er};

— sur le quai des États-Unis, entre la digue et l'intersection du boulevard Louis II.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent demeurent en vigueur tant que les installations ne seront pas démontées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-160 du 23 avril 1974 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-62 du 15 février 1974 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » quo dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-62 du 15 février 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de bœuf est fixée à F. 2,26 hors T.V.A.

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire. Ils sont obtenus en tenant compte des données suivantes :

1^o) *Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :*

Il s'agit d'un prix de demi-carrosse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisés par chaque boucher pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédant la période d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 4.

2^o) *Les fourchettes de prix d'achat moyens pondérés, hors T.V.A. :*

Les prix d'achat moyens pondérés permettant de calculer les prix limites de vente au détail, se présentent par tranches, dites fourchettes de prix d'achats moyens pondérés, échelonnées de F. 0,30 en F. 0,30 en ce qui concerne la viande de bœuf.

3^o) *Le prix d'achat moyen pondéré de base, hors T.V.A. :*

Il se situe à l'intérieur de chaque fourchette de prix d'achat moyen pondéré à égale distance du prix plancher et du prix plafond de chacune d'elles.

4^o) *Le prix moyen de vente au détail de base, hors T.V.A. :*

Il résulte dans chaque fourchette de l'addition des éléments de calcul suivants :

- a) Prix d'achat moyen pondéré de base;
- b) Frais de transport forfaitaires à l'étal de F. 0,1 par kg;
- c) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 2;
- d) Éventuellement, dans le cas de bouchers abattants, taxe d'usage des abattoirs.

Le total $a + b + c +$ éventuellement d donne dans chaque fourchette le prix moyen de vente au détail de base.

5°) *Le prix moyen de vente au détail de base, T.V.A. comprise :*

Il s'agit du prix moyen de vente au détail de base, hors T.V.A., multiplié par 1,07.

Dans chaque fourchette, les prix limites de vente au détail des différents morceaux s'obtiennent en appliquant au prix moyen de vente au détail de base, T.V.A. comprise, des coefficients de découpe appropriés.

ART. 4.

Tout détaillant doit établir à la fin de chaque mois son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 3, 1°. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carresse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carresse, fixés par le barème figurant en annexe I.

En cas d'achat par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande net sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur dénommée « décharge », est fixée forfaitairement à F. 0,12.

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous réserve de la tenue de livres d'achat spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques dans le second cas.

ART. 5.

Le prix d'achat moyen pondéré de chaque boucher détaillant, calculé conformément à l'article 4 a pour effet de le classer au début de chaque mois dans une des fourchettes de prix d'achats moyens pondérés prévues à l'article 3, 2°. Il détermine en conséquence le prix moyen d'achat pondéré de base et le prix moyen de vente au détail de base, T.V.A. comprise, qui lui sont applicables pour les viandes de bœuf ainsi que les prix limites de vente au détail correspondants qu'il devra respecter pendant le mois calendaire suivant.

Les prix moyens de base et les prix limites de vente au détail sont applicables à tous les bouchers détaillants vendant de la viande de bœuf, sauf à ceux d'entre eux qui bénéficieront des modalités particulières de calcul de prix limites de vente au détail prévues à l'article 6 ci-dessous.

ART. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent Arrêté, des modalités particulières de calcul des prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont instituées au profit des bouchers détaillants dont le prix d'achat moyen pondéré mensuel, tel qu'il est défini à l'article 4 ci-dessus, aura égalé ou dépassé F. 11,00 hors T.V.A.

Chaque mois, les bouchers détaillants concernés calculeront individuellement leurs prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des morceaux de viande de bœuf taxés en tenant compte de leur prix moyen de vente au détail réel, T.V.A. comprise. Toutefois, ce prix moyen de vente au détail réel, T.V.A. comprise, pourra être arrondi aux dix centimes les plus proches.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des morceaux taxés s'obtiendront, dans ce cas, en multipliant le prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, arrondi, par l'une ou l'autre des deux séries de coefficients de découpe spéciaux figurant à l'annexe 2.

L'application de l'une ou l'autre série de coefficients de découpe se fera, comme indiqué à l'annexe 2, en fonction du prix d'achat moyen pondéré de chaque boucher concerné.

ART. 7.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges brutes limites résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) Les factures d'achat des détaillants en viandes de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans les barèmes des coefficients de parité prévus en annexe I du présent Arrêté.

2°) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent Arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville » l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou demi-carresses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf.

En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3°) Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'Arrêté Ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail sera assurée ainsi qu'il suit pour les viandes de bœuf :

a) Par la mention dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail réel, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte de l'application de l'article 6.

Cette mention, en caractères d'imprimerie, d'une hauteur d'au moins 5 centimètres, sera apposée sur le haut de ce tableau ;

b) Par l'indication en caractères d'imprimerie sur ce tableau d'affichage, des prix au kilogramme de tous les types de morceaux de viande de bœuf vendus dans l'établissement en cause, en respectant notamment la nomenclature et les prix limites fixés, T.V.A. comprise, pour chaque type de morceau, en application de l'article 3.

Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 centimètres ;

c) Toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe III.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

ART. 8.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 avril 1974.

ANNEXE N° 1

BARÈME DES COEFFICIENTS DE PARITÉ ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE

(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse).

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Creux	CR	Demi-bœuf sans épaule	1,05
Quartier de devant à dix côtes ..	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à dix côtes, épaule adhérente	0,76
Quartier de devant avec carapaçon	AV CAP	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq ou six côtes, avec carapaçon sans bavette à beefsteak	0,68
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau et le flanchet	1,26
Quartier de derrière à quatre côtes avec rognon	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes	1,11
Quartier de derrière à quatre côtes sans rognon	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse	1,24
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu du train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet de tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,08
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,18
Quartier de derrière à trois côtes traité	ART 3	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,30
Quartier de derrière à trois côtes traité, sans jambon	GLAL	Quartier de derrière à trois côtes comprenant le globe et l'ailoyau ..	1,40
Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe du flanchet	1,30
Cuisse	BC 4	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à bifteck	BCUF	1,09
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,20
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,30
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,70
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,40
	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,80
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os	1,50
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix sans os	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Globe avec pointe de flanchet à bifteck	GF	1,25
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne	1,80

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Aloyau	AL	Régions lombaire et fessière limites : en avant coupé à trois côtes; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur; sur le côté séparé de la bavette d'aloyau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et longcostal) à une distance inférieure à 8 cm; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,60
Aloyau, milieu de train	ALMT	Comprend l'aloyau et le milieu de train	1,50
Aloyau déhanché	DEH	Aloyau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Aloyau déhanché milieu de train	DEHMT	Aloyau milieu de train sans rumsteck	1,57
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire	2,30
Faux-filet	FX-FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas huit centimètres	2
Bavette d'aloyau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,90
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à huit centimètres du bord externe de la noix	1
Basses côtes	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,90
Collier de basses côtes	COLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,85
Jarret	JAR	Jambe désossée	0,90
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,40
Échine	ECH	Aloyau en train de côtes	1,50
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'aloyau et le train de côtes entier	1,30
Pan raccourci à huit côtes	PAN RAC	Comprend la cuisse, l'aloyau et le milieu de train	1,30
Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et le premier talon	0,84
Paleron basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Épaule	EP	Comprend paleron et collier	0,82
Épaule, basses côtes	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Panneau	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloyau	0,60
Pis	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première sternèbre au pubis. Comprend gros bout milieu de poitrine, tendron, paillasse ou flanchet	0,50
Gros bout de poitrine	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières sternèbres	0,40
Carapçon avec bavette d'aloyau	CAP BAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloyau	0,56
Carapçon sans bavette d'aloyau	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hempe et onglet	HO	Partie charnue du diaphragme, pilier de diaphragme	1,22

ANNEXE N° II

COEFFICIENTS DE DÉCOUPE VALABLES EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

	PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ ÉGAL OU SUPÉRIEUR à F 11 et inférieur à F 12	PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ ÉGAL OU SUPÉRIEUR à F 12
Faux-filet - rumsteck :		
non parés	2,04	2,00
sans déchets	2,24	2,20
Morceaux à rôtir et à griller de première catégorie, sauf l'entrecôte :		
non parés	1,70	1,67
sans déchets	1,87	1,84
Entrecôte : sans déchets	1,81	1,78
Morceaux à rôtir et à griller de deuxième catégorie :		
non parés	1,50	1,47
sans déchets	1,65	1,61
Bifteck hâché	1,30	1,28
Morceaux à braiser	1,04	1,02
Morceaux à bouillir :		
avec os	0,66	0,64
sans os	0,88	0,85

ANNEXE N° III

PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE DE BŒUF

	SUPÉRIEUR à 9,00 jusqu'à 9,30 compris	SUPÉRIEUR à 9,30 jusqu'à 9,60 compris	SUPÉRIEUR à 9,60 jusqu'à 9,90 compris	SUPÉRIEUR à 9,90 jusqu'à 10,20 compris	SUPÉRIEUR à 10,20 jusqu'à 10,50 compris	SUPÉRIEUR à 10,50
Prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédent						
Prix moyen de vente au détail de base T.V.A. comprise correspondant	12,41	12,73	13,05	13,37	13,69	13,85
Prix limites de vente au détail pendant le mois suivant :						
Faux-filet et rumsteck y compris aiguillette de rumsteck :						
non parés	26,20	26,80	27,40	28,00	28,60	28,80
sans déchets ..	28,80	29,40	30,20	30,80	31,40	31,80
Tranche à rôtir, tranche à bifteck, aiguillette baronne, macreuse à bifteck, bavette à bifteck, onglet :						
non parés	22,00	22,40	23,00	23,40	24,00	24,00
sans déchets ..	24,20	24,60	25,40	25,60	26,20	26,40
Entrecôte sans déchets	23,40	23,80	24,40	24,80	25,40	25,60
Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifteck, gîte-noix, culotte, hampe :						
non parés	19,40	19,80	20,20	20,60	21,00	21,20
sans déchets ..	21,40	21,60	22,20	22,60	23,20	23,20
Bifteck hâché provenant ces bas morceaux complètement dégraissés et dénervés	16,80	17,20	17,60	18,00	18,40	18,40
Dessus de côte, dessous de tranche, jumeau, griffe, premier talon, macreuse à braiser, gîte nerveux, gros bout, bavette	13,60	13,30	14,00	14,20	14,60	14,60
Flanchet, plat de côte, poitrine, tendron :						
avec os	8,60	8,60	8,80	9,00	9,20	9,20
sans os	11,40	11,40	11,80	11,80	12,20	12,40

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-17 du 1^{er} avril 1974 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 relatif aux concessions temporaires du domaine public;

Vu la soumission souscrite par M. Jean-Claude Degiovanni le 1^{er} avril 1974;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude Degiovanni est autorisé à occuper, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 1974, le local et les dépendances du Snack-Bar du Stade Nautique Rainier III, d'une surface totale de 100,77 m², et une terrasse d'une surface de 152,50 m², emplacements déterminés à l'article 2 du cahier des charges relatif à la concession dudit établissement.

ART. 2.

M. Jean-Claude Degiovanni devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du domaine public ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Conducteur Qualifié Principal à la Section Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 1^{er} avril 1974.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-20 du 19 avril 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé (e) de bureau à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 829 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 20 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 19 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé (e) de bureau (Bibliothèque Communale).

ART. 2.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de moins de 50 ans au jour de la publication du présent avis.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées chacune sur 20 points :

- une dictée du niveau du B. E. P. C. - coefficient 1.
- questionnaire d'intérêts professionnels - coefficient 1.
- questions sur l'organisation des Services Municipaux - coefficient 2.

Une bonification de 5 points sera accordée aux candidats ou candidates ayant des connaissances d'une langue étrangère. Pour être déclaré apte, un minimum de 50 points sera exigé.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
 - J. Notari, Premier Adjoint;
 - L. Pauli, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
 - J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
 - E. Berti, Premier Comptable à la Recette Municipale.
- ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 19 avril 1974.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, 1974, dimanches et jours fériés. Modifications.

La garde du jeudi 9 mai, fête du Jubilé du Règne de S.A.S. le Prince Souverain, qui n'avait pas été prévue dans le tableau des gardes paru au « Journal de Monaco » du 22 février, sera assurée par M. le Docteur Coupaye.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Programme philatélique 1974. 1^{re} partie, Émission du 8 mai 1974.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste signale que, par décision du Gouvernement Princier, le bloc commémoratif du 25^e anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince Rainier III ne sera en vente dans les bureaux de poste de la Principauté que la seule journée du 8 mai 1974.

Aucune restriction quantitative ne sera apportée à la vente de cette figurine.

MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques, bonbons et chocolats glacés sous le chapiteau du terre-plein de Fontvieille.

Le Maire donne avis que, à l'occasion des spectacles qui auront lieu les 9, 10, 11 et, éventuellement, 12 mai 1974 sous un chapiteau installé au droit du terre-plein de Fontvieille, dans le cadre des manifestations organisées lors de la Commémoration du 25^e Anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince Souverain, deux buvettes vont être mises en concession pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées, bonbons et chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions sont invitées à déposer leur candidature, sur papier timbré, au Secrétariat Général dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

Enfin, il est précisé que la vente de ces boissons ne pourra s'effectuer qu'au moyen de containers en carton.

Concession à un particulier de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III.

Le Maire donne avis que, aux termes d'un accord signé le 1^{er} avril 1974, l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III a été concédée à M. Jean-Claude Degiovanni, 10, rue des Princes à Monaco.

Un cautionnement de 20.000 Frs a été prévu audit accord. MM. les fournisseurs sont informés que, depuis le 1^{er} avril 1974, le concessionnaire est seul responsable de l'exploitation de l'établissement.

INFORMATIONS

La mort de Marcel Pagnol.

La mort de Marcel Pagnol m'a fait beaucoup de peine. Je n'étais pas de ses intimes comme il s'en est tant révélé, ces derniers jours, dans les journaux, à la radio, à la télévision. D'avoir bien voulu m'accorder sa bienveillante sympathie du temps de son séjour à Monte-Carlo, il me faisait depuis, et tout simplement l'honneur et la courtoisie de me reconnaître, de me sourire, de se souvenir de mon prénom chaque fois que ma route croisait la sienne.

Quand il résidait en Principauté, de 1949 à 1955, avec Jacqueline et ses enfants, dont la petite Estelle qui, frappée d'une maladie cruelle devait y mourir à peine âgée de 2 ans, il venait souvent à Radio Monte-Carlo.

Il y rencontrait Marc Mussier, à l'époque Rédacteur en Chef et c'était alors d'interminables et passionnantes conversations auxquelles j'étais souvent convié ainsi que Camille Orsini, journaliste à ses moments perdus mais pianiste de grand talent, un peu fantasque comme le fut, hélas, son destin tragique.

Ces conversations menées par un Marcel Pagnol plus Marcel Pagnol que jamais... enjoué, l'œil vif, racontant mais écoutant aussi, amical, débordant parfois de tendresse... portaient sur tout : la peinture, car Marc Mussier était un excellent peintre; la poésie, car à l'époque je me croyais encore poète; la musique, pour faire plaisir à Orsini; venaient Aurélien dont l'accent l'enchantait... vous pensez... un Président de la République roulant les r et, de surcroît, fils du Midi; son cher Tino Rossi tournant *La Belle Meunière* sur les bords du Loup et mille autres thèmes axés sur le bonheur; la chaude fraternité d'un socialisme à l'échelle des hommes; sa Provence bien sûr; la République, (comme on l'apprenait à l'école), amie des humbles et des rêveurs. Il nous parlait aussi de ses fonctions, qu'il prenait au sérieux, de Consul honoraire du Portugal; des séances du Dictionnaire à l'Académie; du Comité Littéraire de la Principauté; de son attachement respectueux au Prince Pierre, homme de grand esprit; de son admiration pour le jeune Prince en qui les Monégasques, à peine remis du choc de l'occupation et de l'après guerre, plaçaient tous leurs espoirs; de son affection profonde et véritablement désintéressée pour notre pays, le seul, écrivait-il, où *les arts peuvent vivre encore, à l'ombre de l'olivier sur le bord de la mer latine, là où l'autorité d'un seul garde la liberté de tous.*

En apprenant la mort de Marcel Pagnol, S.A.S. le Prince, profondément ému, déclarait à la presse :

« Quelle tristesse infinie provoque la disparition de Marcel Pagnol, l'enchanteur et l'ami ! Son état de santé s'aggravait de jour en jour, depuis l'instant où il dut être hospitalisé. Il déclinait doucement, avec cette même noblesse et cette mesure qui caractérisaient son comportement d'homme et d'écrivain. L'issue fatale était à redouter, bien que tous ceux qui l'aimaient et l'admiraient ne voulaient croire possible qu'il puisse nous quitter.

« C'est un ami véritable, avec ses vertus de discrétion, de fidélité et de constance que je perds. Il aimait la Principauté avec son cœur et son esprit, peu-être un peu moins que sa Provence et son Midi qu'il avait su si parfaitement décrire et chanter dans son œuvre littéraire.

« Pour moi, elle ne sera plus tout à fait la même, cette Provence sans lui. Nous devons à Marcel Pagnol une immense gratitude pour l'enchantement méridional qu'il a mis dans nos vies, pour ce soleil du Midi, le chant des cigales et le parfum de la garrigue qu'à chaque page il nous offrait comme un bouquet fraîchement cueilli et rassemblé pour nous.

« Marcel Pagnol s'est tu à jamais, mais à jamais il demeure parmi nous, si présent et vivant par son œuvre dans laquelle

sa gentillesse et sa gaieté viendront, pour l'éternité, illuminer les générations de son bon sourire de Méridional et de poète ».

Le Concours International de Bouquets.

Organisé par le Garden Club, sous le haut patronage et la présidence effective de S.A.S. la Princesse, le VII^e Concours International de Bouquets se déroulera samedi 4 et dimanche 5 Mai dans le hall du Centenaire. Cette manifestation constituera, en quelque sorte, le très aimable et souriant prologue à la grande semaine du 25^e anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince dont le Jour J sera le jeudi 9 Mai avec la Messe d'Action de Grâce à la Cathédrale, la réception des monégasques, de tous les monégasques, dans la Cour d'Honneur du Palais Princier et la soirée officielle de Gala à l'Opéra de Monte-Carlo.

Mais je reviens au concours de bouquets qui, cette année, ne fait appel qu'aux amateurs. 7 possibilités leur seront ouvertes :

- Arrangement classique de grande dimension sur piédestal;
- Arrangement miniature (10 cm);
- Arrangement de fleurs imposées (au moins 5 fleurs);
- Arrangement de roses, sur le thème *La rose à travers l'histoire*;
- Arrangement de fleurs, fruits et (ou) légumes, sur le thème *Dîner tête à tête avec un personnage historique*;
- Arrangement classique japonais;
- Arrangement moderne, sur le thème *Ombre et Lumière*.

Les messieurs, admis à concourir au même titre que les dames dans les 7 catégories que je viens d'énoncer, pourront également s'affronter (mais entre hommes seulement) dans une épreuve spéciale *devises historiques* où l'art de bien disposer les fleurs devra se doubler de solides connaissances héraldiques.

Le dîner de Gala des Colonies étrangères.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté, le 19 avril, dans la Salle à Manger (sommptueux vestige de la Belle Époque) de l'Hôtel Hermitage, à ce dîner traditionnel que la Municipalité monégasque offre, chaque année, aux hôtes étrangers de la Principauté.

Nos Souverains qui fêtaient, ce jour là, le 18^e anniversaire de leur mariage, étaient accueillis par un vibrant *happy birthday* joué par les tziganes de Pali Gesztros sous les applaudissements unanimes des invités du Maire de Monaco et de M^{me} J.L. Médécin.

La Musique à Monte-Carlo.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Carlo Zecchi, nous a offert, dimanche dernier, un concert agréable comme le simple amateur que je suis souhaiterai en entendre souvent Salle Garnier, sans *super star* faisant la grâce de son génie à une cour de badauds éblouis.

Le premier violon, Sidney Weiss, dont le jeu précis, intelligent, passionné (quand besoin est) contribue à la renommée de notre Orchestre National était — promotion amplement méritée — le soliste de ce concert. Sa technique sans faille, la belle sonorité de son instrument, firent merveille dans le *Divertissement en ré majeur* de Mozart.

Le programme comprenait, également, une *Symphonie*, la 86^e, en ré majeur, de Haydn et la 4^e *Symphonie en si bémol majeur* de Beethoven.

Un programme donc, équilibré, plaisant à entendre et qui était à l'unisson d'un beau dimanche ensoleillé.

Le Service des Affaires Culturelles et la Direction de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo proposent aux amateurs de belle musique, (à ne pas confondre avec les *mélo-manes*, ce terme ayant je ne sais quoi de péjoratif) 4 concerts publics qui s'échelonnent jusqu'à mardi prochain : Les 3 premiers seront donnés, Salle Garnier; le dernier, à la Cathédrale, à 20 h 30, sauf le concert de dimanche qui, lui, débutera à 17 heures.

Le concert de demain 27 Avril sera consacré à la Musique française. *Flute et Harpe* vedettes Josyane Harbonnier et Christine Allard qui interpréteront *Entr'acte*, de Jacques Ibert; *Stellienne*, de Gabriel Fauré et, en première audition, *Évocations*, de Marcel Proust. Le soprano Suzan Rosander, accompagné par Lucien Kemblinsky au piano, chantera Fauré, Ravel et Poulenc. Enfin, le Quintette Pro Arte, composé de Fernande Laurent-Biancheri, piano; Jean-Claude Abraham, premier violon; Jean Rey, second violon; Jean Claude Figerre, alto et Alain Lambert, violoncelle démontrera, comme à l'accoutumée, sa parfaite cohésion et sa singulière sensibilité. J'ai hâte de l'entendre car je sais qu'avec le Quintette Pro Arte, Cesar Franck ne sera pas trahi !

Le 2^e Concert, le dimanche 28 Avril, ne nous permettra pas d'entendre, en création mondiale — comme il avait été prévu — le *Concerto pour flute* que Virgilio Mortari a composé en l'honneur de S.A.S. le Prince pour le 25^e anniversaire de son Avènement. Le soliste, Severino Cazzelloni, ne pourra pas, en effet, pour des raisons de santé, se rendre à Monte-Carlo. Cette création sera donc reportée à la saison prochaine. Aucun changement, par contre, en ce qui concerne la direction musicale de ce concert du 28 avril. Massimo Freccia sera bien au pupitre de notre Orchestre National. A cette heureuse confirmation s'ajoute une bonne nouvelle : Gabriel Tacchino interprétera le 2^e *Concerto pour piano*, en sol mineur de Saint Saëns. Au programme également : l'*Ouverture de Cendrillon*, de Rossini et la 2^e *Symphonie en si mineur* de Rachmaninoff.

Lundi, la Musique Romantique allemande sera représentée par Beethoven, Brahms et Schubert.

En première partie, *violoncelle et piano*, 3^e sonate en la majeur de Beethoven et 1^{re} Sonate en mi mineur de Brahms par Simone Pierrat — que je me réjouis, d'avance, d'applaudir — et Lucien Kemblinsky.

En seconde partie, *violon, violoncelle et piano*, 1^{er} Trio en si bémol majeur de Schubert par Henri Revelli, Lane Anderson et Denis Weber.

Le quatrième et dernier concert, le mardi 30 Avril, à la Cathédrale, sera, bien entendu, *spirituel*. M. le Chanoine Henri Carol, au grand orgue; Michèle Battaïri, soprano; Michel Carey, baryton et l'ensemble de Cuivres de Monte-Carlo sous la direction de René Croësi en seront les protagonistes ainsi que la Maîtrise de la Cathédrale, Maître de Chapelle Philippe Debat.

Jean Sébastien Bach, les deux Gabriëli, Josquin des Prés, Albinoni, Lassus, Vittoria, Palestrina, Ingegneri, Alessandro Scarlatti, Monikendam sans oublier le compositeur anonyme (1684) d'une sonate pour cuivre nous livreront, une fois encore, leurs clés du ciel !

Je vous prie de vouloir bien noter que ces 4 concerts seront diffusés par France-Musique, les 3 premiers en direct et le 4^e en différé. Plusieurs centaines de milliers d'auditeurs pourront ainsi se rendre compte de la haute qualité de nos réalisations artistiques et culturelles. Excellente propagande pour une meilleure connaissance de la Principauté.

Le Congrès de la S.N.A.B.V.

Le 20^e Congrès du Syndicat National des Agences et Bureaux de Voyage de France s'est tenu, l'année dernière, en Grèce. Il se tient, cette année, à Monte-Carlo... c'est-à-dire, comme l'a souligné son Président M. de Variney, Directeur Régional de l'Agence Havas, *dans l'hexagone mais à l'étranger.*

S.A.S. le Prince a présidé, hier matin, au Centre de Rencontres Internationales, la séance officielle d'ouverture.

Ce Congrès, qui a pour thème : *le marché des vacances — objectif 50 millions de consommateurs* réunit plus de 700 participants.

La première réunion de travail — qui a suivi, hier matin, la séance officielle d'ouverture — a donné lieu à un débat passionnant, auquel participaient de nombreux journalistes, sur un sujet ayant fait, bien sûr, l'unanimité : *le tourisme, un produit de consommation indispensable.*

La séance d'hier après-midi a été consacrée à des questions essentiellement techniques : *la profession vue par la profession et promotion et publicité.* Ce fut ensuite l'inauguration, au port de Monaco, du *village-flottant* (une exposition axée sur le tourisme et dont les stands sont installés à bord de navires de plaisance) et d'une soirée monégasque offerte, dans les différents restaurants du Rocher, par la Municipalité.

Deux autres séances de travail, ce matin et demain matin, cette dernière précédant la séance de clôture.

Cet après-midi, les congressistes sont les hôtes de la Ville de Nice. Demain après-midi, ils visiteront le Jardin Exotique, le Musée Océanographique, le Musée National ainsi que les vastes chantiers du futur complexe monumental des Spélugues.

Demain soir, un dîner de gala, offert par S.E. M. André Saint Mieux, Ministre d'Etat et le Prince Louis de Polignac, Président du Comité de Direction de la Société des Bains de Mer, aura pour cadre la Salle des Fêtes de l'International Sporting Club.

Ainsi s'achèvera, dans les fastes montecarliens, un Congrès dont le but essentiel est d'accroître, au maximum, la vente, *tout azimut* d'un produit, le tourisme (qui sera, de plus en plus, de large consommation) et dont la Principauté, ne l'oublions pas, est l'un des tout premiers fournisseurs du monde.

Monaco éliminé de la Coupe Davis.

La rencontre Monaco-Danemark comptant pour le 2^e tour, zone européenne B, de la Coupe Davis, a été âprement disputée, les 19, 20 et 21 Avril, sur les courts *nationaux* du boulevard de Belgique.

Les tennismen danois ont gagné, mais de justesse, 3 victoires à 2.

Bernard Balleret et Louis Borfiga ont eu chacun leur jour de gloire en remportant, respectivement, leur simple contre Tom Christensen.

Par contre, le N^o 1 danois, Lars Elvestroem s'est révélé, à 2 reprises, et nettement, le plus fort.

Le double qui, en somme, a décidé du score final de la rencontre fut incertain jusqu'au bout... 4/6, 6/2, 6/2, 5/7, 8/6 !

Parfaite organisation à mettre à l'actif de la Fédération Monégasque de Lawn Tennis et de son Président M. Louis Caravel.

Ph. F.

PROGRAMME OFFICIEL
DES MANIFESTATIONS COMMÉMORATIVES
DU XXV^e ANNIVERSAIRE DU RÈGNE
DE S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN

MERCREDI 8 MAI 1974

- 9 h. 30 : *Cathédrale - Chapelle des Princes*
Messe à la mémoire du Prince Louis II.
- 11 h. 00 : *Eplanade du terre-plein du Portier*
Inauguration du buste en bronze de S.A.S. le Prince Souverain, œuvre du sculpteur Francisco Messina.
- 13 h. 00 : *Palais Princier*
Déjeuner en l'honneur des hautes personnalités gouvernementales, judiciaires, religieuses, diplomatiques et consulaires (chefs de poste de carrière).
- 15 h. 30 : *Résidence du Cap Fleuri*
Visite de S.A.S. le Prince et de Sa Famille.
- 17 h. 45 : *Palais Princier*
Remise de distinctions honorifiques.
- 18 h. 00 : *Palais Princier*
Réception offerte aux Consuls, aux membres des Colonies étrangères et associations diverses.
- 21 h. 00 : *Plan d'eau du Port de la Condamlne*
Feu d'artifice.

JEUDI 9 MAI 1974

- 9 h. 45 : *Cathédrale*
Messe Pontificale - Te Deum.
- 11 h. 15 : *Place du Palais*
Concert par le Corps de Musique d'Elite de l'Etat de Genève.
Relève en *fanfare* de la garde du Palais.
- 12 h. 45 : *Palais Princier*
Déjeuner en l'honneur des membres du Conseil de la Couronne, du Conseil National et du Conseil Communal.
- 14 h. 00 : *Eplanade du terre-plein de Fontvieille - Chapiteau moyen*
Après-midi récréative réservée aux enfants de la Principauté de moins de 15 ans.
- 16 h. 30 : *Palais Princier - Cour d'honneur*
Réception des monégasques âgés de plus de 15 ans.
- 21 h. 00 : *Eplanade du terre-plein de Fontvieille - Grand Chapiteau*
Soirée d'attractions offerte aux habitants de la Principauté.
- 21 h. 00 : *Salle Garnier*
Concert de gala sur invitation.
- 23 h. 30 : *Salle Empire de l'hôtel de Paris*
Scuper aux chandelles sur invitations.

VENDREDI 10 MAI 1974

- 13 h. 00 : *Palais Princier*
Déjeuner en l'honneur des Préfets et Maires de la Côte d'Azur et de la Riviera italienne et des Députés du groupe d'amitié franco-monégasque.
- 14 h. 00 : *Espanade du terre-plein de Fontvieille - Chapiteau moyen*
Après-midi récréative offerte aux enfants monégasques de 5 à 14 ans sous la présidence de Leurs Altesses Sérénissimes les Enfants Princiers.
- 16 h. 00 : *Conseil National*
Réception de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.
- 17 h. 30 : *Palais Princier.*
Réception offerte aux membres du Conseil d'État, Chefs de service de l'Administration, Magistrats, Officiers...
- 21 h. 00 : *Espanade du terre-plein de Fontvieille - Grand chapiteau*
Soirée de variétés offerte aux habitants de la Principauté par Radio Monte-Carlo et Télé-Monte-Carlo sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

SAMEDI 11 MAI 1974

- 13 h. 00 : *Palais Princier.*
Déjeuner en l'honneur des membres du Conseil Economique et du Bureau de la Jeune Chambre Economique.
- 20 h. 00 : *Mairie*
Réception-dîner offert à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et à S.A.S. le Prince Héritaire Albert par le Conseil Communal.
- 21 h. 00 : *Espanade du terre-plein de Fontvieille - Chapiteau moyen*
Bal offert aux habitants de la Principauté.

DIMANCHE 12 MAI 1974

- 12 h. 00 : *Stade Louis II*
En présence de S.A.S. le Prince Souverain et de Sa Famille. Déjeuner champêtre offert aux monégasques âgés de plus de 8 ans.
- 21 h. 30 : *Espanade du terre-plein de Fontvieille - Chapiteau moyen*
Bal offert aux habitants de la Principauté.

SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 MAI 1974

- dans l'après-midi :
Place du Palais (le 18)
Stade Louis II (le 19)
Démonstration de jeux historiques de drapeaux par les *sbandieratori del Borgh e Sestieri fiorentini*.
- 20 h. 30 : *Salle Garnier*
Spectacle de gala : « Valse de Vienne » en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Laurent DEVALLE, demeurant n° 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, à M^{me} Jeannette-Francine FACCHIN, épouse de M. GAGNARD, demeurant n° 50, avenue Professeur Langevin, à Beausoleil, d'un fonds de commerce de bar-restaurant et meublé, exploité n° 4, rue Sainte-Suzanne à Monaco, a pris fin le 15 avril 1974.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile de la bailleresse.

Monaco, le 26 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT
A LONG ET MOYEN TERME »

en abrégé « B.C.M.C. »

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social n° 15 bis, avenue d'Ostendé, à Monte-Carlo, le 3 novembre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT A LONG ET MOYEN TERME » en abrégé « B.C.M.C. » réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) d'autoriser le Conseil d'Administration à élever le capital de la Société en une ou plusieurs fois, par apports en numéraire ou incorporation de bénéfices ou de réserves, jusqu'à un montant maximum de Dix millions de francs sous la condition suspensive de l'agrément du Gouvernement Princier;

b) de modifier, par voie de conséquence, la rédaction de l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire, susdite, ont été approuvées et les modifications envisagées aux statuts autorisées par Arrêté Ministériel en date du 13 juillet 1973, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 6045 du vendredi 3 août 1973.

III. — Dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1972, en ce qui concerne l'augmentation du capital, le Conseil d'Administration réuni le 22 février 1974, au siège social, après en avoir délibéré, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de Cinq millions de francs pour le porter à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS, par la création et l'émission de CINQUANTE MILLE actions nouvelles de numéraire, d'un montant nominal de CENT FRANCS chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement lors de leur souscription.

Il a été notamment prévu :

— que les actions nouvelles seraient créées jouissance du premier juillet mil-neuf-cent-soixante-quatorze tant en ce qui concerne l'intérêt statutaire de cinq pour cent que tout superdividende;

— que pour le surplus, elles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes.

La souscription des CINQUANTE MILLE actions nouvelles a été réservée par préférence aux propriétaires des Cinquante mille actions anciennes.

IV. — Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1972 et celui de la réunion du Conseil d'Administration du 22 février 1974 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 5 avril 1974.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 avril 1974, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré qu'il a été procédé à l'émission de CINQUANTE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, au prix unitaire de CENT FRANCS, en représentation de l'augmentation du capital social de la somme de Cinq millions de francs à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Le Conseil d'Administration a déclaré que ces actions ont été souscrites par dix personnes morales et deux personnes physiques qui ont versé dans la caisse sociale le montant de leur souscription, soit, au total, une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, qui a été déposée à un Compte Spécial ouvert sur les livres de la « BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT A LONG ET MOYEN TERME » en abrégé « B.C.M.C. ».

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, les raisons sociales et sièges des sociétés souscriptrices, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

VI. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 5 avril 1974, toutes actions présentes ou représentées, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, reçu le 5 avril 1974, par M° J.-C. Rey, notaire soussigné, et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la somme de Cinq millions de francs à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX « MILLIONS DE FRANCS, divisé en CENT MILLE « actions de CENT FRANCS chacune, et numérotées « de Un à Cent mille, toutes à souscrire et à libérer « en numéraire ».

VII. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée du 5 avril 1974, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 avril 1974.

VIII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par M° J.-C. Rey, notaire soussigné, les 5 et 9 avril 1974 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 avril 1974.

Monaco, le 26 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

POLY-PLASTIC s.a.

Capital : 560.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « POLY PLASTIC S.A. » sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social le mercredi 15 mai 1974 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes, sur le mandat à eux confié pendant ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte des profits et pertes de l'exercice 1973; quitus aux Administrateurs;
- Affectation du résultat de l'exercice 1973;
- Nomination de deux Commissaires aux comptes;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation de la valeur de l'action.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« ÉLECTRONIQUE & MÉCANIQUE »

au Capital de 100.000 francs

En liquidation à dater du 1^{er} janvier 1969

Siège liquidatif : 4, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le liquidateur en Assemblée générale extraordinaire, le 14 mai 1974 à 16 heures, au siège de la liquidation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du liquidateur sur le bilan de l'exercice 1968 et de celui du Commissaire aux comptes pour le même exercice. Quitus et décharge à leur donner.

Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidations.

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission.

Examen et approbation du compte définitif du liquidateur, distribution du dividende de la masse distribuable en extinction à due concurrence du passif restant dû.

Quitus de la gestion du liquidateur et décharge de son mandat et mandat spécial à lui conférer, pour la répartition susvisée.

Décharge au Commissaire aux Comptes.

Constatation de la Clôture de la liquidation.

Tout Actionnaire devra avoir été inscrit sur le registre de transfert de la Société trois jours avant l'Assemblée, pour être admis à celle-ci.

Le Liquidateur :

R. BOULAY.

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO
MATEMONA

Société anonyme monégasque : Capital 1.000.000 de francs

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

R.C. 67 S 1162

INSEE : 804 MC 142 0101

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 16 mai 1974, à 10 heures, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1973 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Approbation desdits comptes, quitus aux Administrateurs et Commissaires, affectation des résultats;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.